

Autorisation de déversement



Jean-François Bel

*Vice président du conseil général des Yvelines,
Maire de Montesson
Président de la commission de communication
de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
Président de la commission Eau
du SPI Vallée de Seine*

Le mot du Président

L'eau est un **enjeu majeur** du XXI^e siècle. Le Secrétariat Permanent de Prévention des Pollutions Industrielles, SPI Vallée de Seine, au sein de sa commission Eau que je préside, a tenu à mettre à jour sa publication de 2005 relative à l'autorisation de déversement des rejets industriels dans un réseau collectif, pour répondre à l'évolution de la réglementation et à la demande de tous les collèges : associations, collectivités territoriales, industriels, salariés, experts et administration.

Cette plaquette est issue d'un groupe de travail animé par le SPI Vallée de Seine et le bureau d'étude SAFEGE réunissant la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement), la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement et de la Nature), la DDEA (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture), l'AESN (Agence de l'Eau Seine Normandie), l'AFINEGE (Association Francilienne des Industries pour l'Étude et la Gestion de l'Environnement et de la sécurité), la FENARIVE (Fédération Nationale des Associations de Riverains et Utilisateurs Industriels de l'Eau), et je les en remercie.

En souhaitant que cette publication contribuera à favoriser la signature d'arrêtés d'autorisation de déversement prenant en compte les nouveaux textes et les contraintes techniques pour **respecter la qualité de nos rivières**.

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.

Ce principe édicté dans l'article L. 210-1 du Code de l'Environnement marque la nécessité de mener des **actions fortes de protection de la ressource « eau »**.

La directive cadre sur l'eau¹, à travers le SDAGE impose l'atteinte du « **bon état écologique et chimique** » des eaux de surface naturelles en 2015.

Le bon état des masses d'eau dépend particulièrement de la qualité des rejets aqueux dans le milieu naturel. Parmi ces rejets, notons plus particulièrement ceux des collectivités qui comprennent :

- Les eaux usées domestiques rejetées par les habitants de la collectivité,
- Certaines eaux usées non domestiques issues des activités économiques,
- Les eaux pluviales issues du ruissellement de surface.

Aux préoccupations liées aux eaux usées domestiques et pluviales, s'ajoutent donc celles liées **aux effluents industriels** déversés dans les réseaux de collecte ou directement dans les installations collectives de traitement.

L'atteinte du bon état nécessite donc de maîtriser l'impact de ces rejets industriels sur le milieu naturel, en privilégiant une réduction à la source (avec des objectifs de réduction des flux et de réduction des émissions associées à certaines substances prioritaires) et des actions préventives plutôt que curatives.

Ces objectifs ne pourront être atteints que par **une collaboration étroite des différents acteurs de l'assainissement** que sont les industriels, les collectivités et les exploitants de systèmes d'assainissement.

Dans ce cadre, l'autorisation de déversement constitue **un outil réglementaire essentiel de responsabilisation** des acteurs concernés.



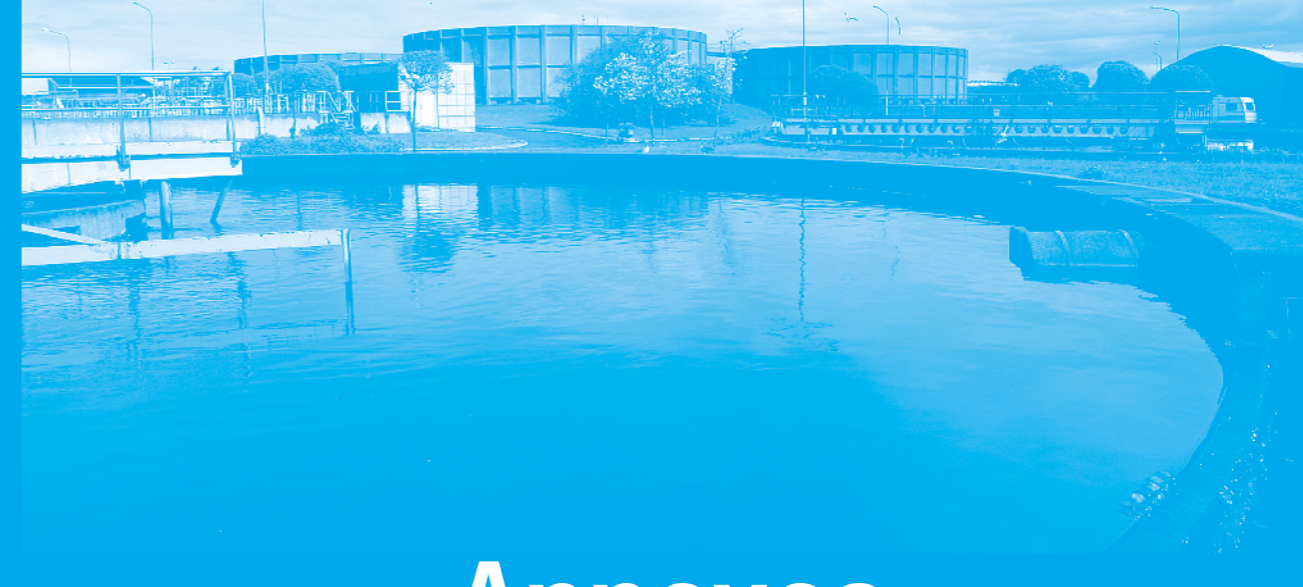
¹ Directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000

Sommaire

→ Introduction	2
→ L'autorisation de déversement	5
→ La convention	9
→ Les contraintes et obligations	11
→ Les sanctions	12
→ Les aides techniques et financières	14
→ Conclusion	16
→ Coordonnées utiles	17
→ Annexes	18

Annexes

→ Annexe 1 : Valeurs limites, bon état écologique et bon état chimique	18
→ Annexe 2 : Exemple de lettre de demande d'autorisation	30
→ Annexe 3 : Exemple de questionnaire préalable	31
→ Annexe 4 : Redevance d'assainissement	40
→ Annexe 5 : Exemple d'autorisation (source AESN)	43
→ Annexe 6 : Exemple de convention (source AESN)	52
→ Annexe 7 : Évolution réglementaire	63
→ Glossaire	66





Introduction

→ Sommaire

Les effluents industriels, des caractéristiques particulières

2

Les effluents industriels ne se confondent pas avec **les déchets dangereux qui ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement** mais être traités indépendamment².

Les effluents industriels peuvent présenter des **caractéristiques physico-chimiques particulières** ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué sur les eaux usées domestiques³ dans un système d'épuration collective⁴et⁵.

L'impact de ces **effluents non maîtrisés peut être grave** et s'étendre au delà du système d'assainissement lui-même :

→ **Impact direct sur le milieu naturel** en cas d'inefficacité du système de traitement de la collectivité sur les substances rejetées,

→ **Préjudice au bon fonctionnement des installations** d'assainissement : accumulation de graisses, corrosion, dépôts, nuisances olfactives, présence d'hydrocarbures pouvant provoquer des explosions...

→ **Difficultés de gestion** du système d'assainissement en cas de forte **variabilité des flux** rejetés au réseau d'assainissement collectif.

→ **Perturbation du fonctionnement du système** d'assainissement par inhibition des traitements biologiques ou accumulation de substances dangereuses dans les boues de station les rendant impropres au mode d'élimination utilisé par la station (épandage...).

→ Enfin, ces effluents sont **potentiellement dangereux** pour le personnel chargé de l'exploitation et de la gestion du système d'assainissement ainsi que pour les habitants raccordés au système de collecte.

² Lorsqu'un rejet industriel n'est pas acceptable dans les réseaux collectifs, l'industriel peut le faire traiter (recyclage ou élimination) en tant que déchet dans les installations autorisées à cet effet. Il veillera à assurer une bonne traçabilité et si c'est un déchet dangereux au sens de l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement, il veillera à remplir un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD : cerfa n°12571*01) et à avoir un retour du traiteur de déchets afin de dégager sa responsabilité.

³ En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, pour les eaux domestiques, le raccordement au réseau public de collecte est obligatoire sauf en cas de dérogation par arrêté du Maire.

⁴ Attention, une installation classée ne peut être raccordée à une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO est supérieure à 50 % (art.35 de l'arrêté du 2 février 1998).

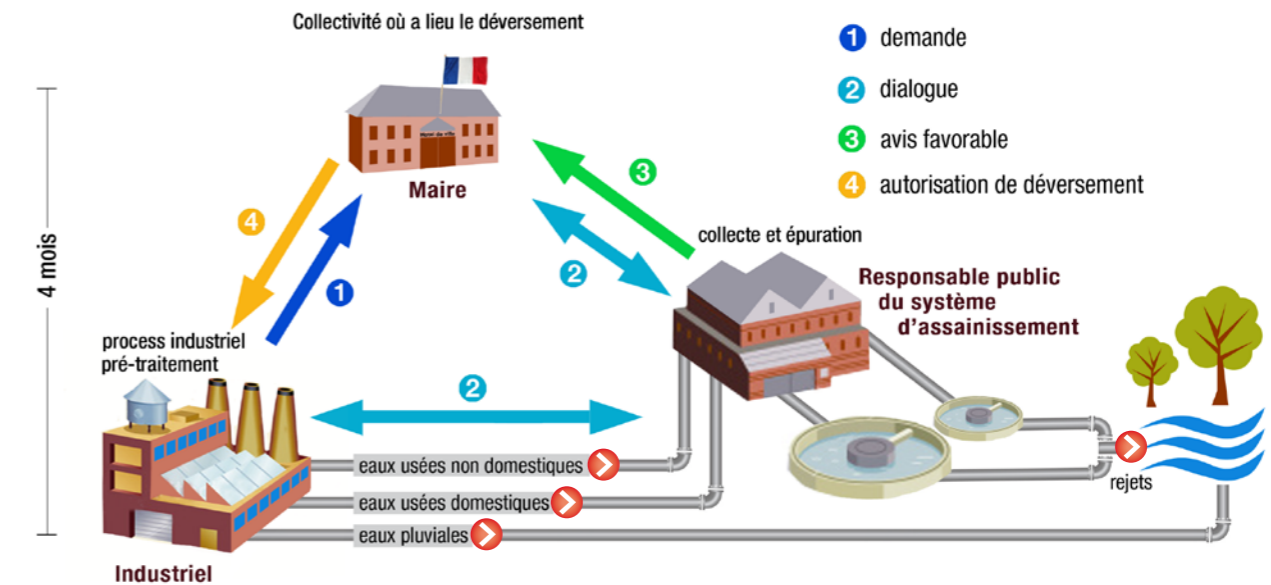
⁵ Attention, si une station d'épuration collective d'une capacité d'au moins 10 000 équivalents habitants reçoit 70 % de sa capacité en DCO en provenance d'installations classées soumises à autorisation, celle-ci devient elle-même une installation classée à autorisation au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées.

Une plus grande maîtrise pour une diminution des risques

Pour prévenir l'ensemble de ces risques, la collectivité se doit donc de maîtriser parfaitement ces rejets par :

- Une **connaissance qualitative et quantitative** à la source de tout rejet industriel
- Une **caractérisation** systématique du rejet
- Une recherche des **moyens de traitement**
- Une **analyse des risques**
- Une **sensibilisation** des acteurs concernés

Dans ce contexte, chaque acteur se doit donc de connaître son rôle, ses devoirs et ses responsabilités :



Notons plus particulièrement que **l'industriel est responsable de ses rejets jusqu'au milieu naturel récepteur** et doit s'assurer que le système épuratoire est apte à les traiter.

La collectivité par la personne du Maire et/ou du président de l'EPCI⁶ devient **également responsable** lorsqu'elle autorise le déversement d'effluents industriels dans son réseau.

L'exploitant du système d'assainissement est également responsable du bon fonctionnement du système face à la collectivité.



Pour responsabiliser ces acteurs des moyens ont été mis en place :

→ Tout industriel qui souhaite se raccorder au système d'assainissement collectif doit faire une demande préalable d'**autorisation de déversement**.

C'est une **obligation réglementaire** ayant pour but de protéger le personnel d'exploitation, les ouvrages et le milieu récepteur.

→ Une collectivité acceptant d'acheminer et d'épurer des eaux usées autres que domestiques doit délivrer à l'établissement demandeur, une autorisation préalable de déversement dans le réseau public.

Mais il n'y a pas d'obligation de la part d'une collectivité publique à recevoir et traiter les eaux usées non domestiques.

→ **La convention spéciale** entre ces acteurs qui pourra venir compléter l'autorisation de déversement afin de définir les modalités de financement, d'organisation, d'information réciproque, de suivi et d'évaluation des résultats.

Cette procédure **multipartite** est **facultative** mais permet notamment de préciser et de contractualiser les devoirs de chaque acteur.

⁶ Pour les départements de la petite couronne (92-93 et 94), le président du Conseil Général peut être compétent.

3

Les eaux pluviales, un rejet important à prendre en compte

Les eaux pluviales ne font pas partie des effluents industriels. Toutefois, des règles de gestion de ces eaux sont définies dans les **PLU (Plans Locaux d'Urbanisme)**. En effet, lorsqu'un zonage pluvial existe sur une commune, il définit des **limites de rejets autorisés par temps de pluie**⁷.

Pour toute nouvelle imperméabilisation de surface (extension ou modification de site), l'industriel devra donc se rapprocher des services d'urbanisme afin de respecter le zonage établi⁸. Il se rapprochera également du service en charge de la police de l'eau afin de prendre connaissance des éventuelles prescriptions techniques requises.

⁷ Ces zones déterminées en application de l'article L2224 du Code général des Collectivités Territoriales doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE et notamment la disposition 145 qui précise qu'à défaut d'étude le débit de fuite est limité à 1 l/s/ha

⁸ De plus, si la surface imperméabilisée est > 1ha, alors la surface est classée au titre de la rubrique 2150 de la loi sur l'eau. L'industriel doit alors soumettre son projet à la DDEA.

→ Sommaire



L'autorisation de déversement

Une réglementation pour une plus grande maîtrise

« **Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement...** ».

D'après le **Code de la Santé Publique (article L1331-10)**, l'autorisation est un acte administratif **obligatoire** pris sur décision unilatérale de la collectivité pour tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte.

Des objectifs techniques clairs

L'autorisation fixe :

- les **caractéristiques** que doivent présenter les effluents pour être admis,
- les **modalités de surveillance** et de contrôle des effluents rejetés,
- la **durée de validité**,
- les **dépenses et participations aux investissements** liées au service rendu.

Les dispositions techniques à prendre en compte sont précisées dans :

- D'une part, **l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 (article 6)**⁹ relatif au traitement des eaux usées des collectivités :
- Le réseau public doit être apte à recevoir et à traiter les effluents,
- Les effluents ne doivent pas contenir des substances dangereuses susceptibles de conduire à des concentrations de ces substances dépassant les seuils réglementaires dans les boues et le milieu récepteur naturel,

- En cas de pollution par ces substances dangereuses à la station d'épuration, l'autorité qui a délivré l'autorisation de déversement doit rechercher l'origine de ces substances et prendre des mesures pour faire cesser la pollution.
- D'autre part, **l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998** fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Plus sensibles, **les Installations Classées (IC)** relèvent d'une législation plus exigeante.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 (articles 34 et 35) et la circulaire du 17 décembre 1998 relatifs aux prélèvements ainsi qu'aux émissions de toute nature des IC soumises à autorisation **définissent entre autres des valeurs limites de concentration** du rejet vers un réseau d'assainissement et précise que ce raccordement est subordonné à une étude d'impact spécifique.

⁹ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (JO n°162 du 14 juillet 2007)

Les **Meilleures Techniques Disponibles** (MTD) et les **BREFs** (Best REFERences) doivent être pris en considération¹⁰.

Attention, l'autorisation de déversement ne préjuge pas du respect de la réglementation des IC : **l'autorisation préfectorale d'exploiter une installation classée ne vaut pas autorisation de déversement en application du Code de la Santé Publique.**

Plus largement, on se référera aux textes suivants :

→ **la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** (articles 46, 54 et 84),

→ **le Code de l'Environnement** (notamment les articles L.230-10-2, L.230-10-5, R.213-48-3 à R.213-48-11),

→ **le Code Général des Collectivités Territoriales** (articles L 2224-12-2 et R 2224-19-1 à R 2224-19-6) qui fixe les règles relatives aux redevances d'assainissement perçues par les collectivités locales, notamment celles concernant les effluents industriels raccordés,

→ **la DCE et sa directive fille 2008/105/EC du 16/12/2008** fixant les normes de qualité environnementale,

→ **le décret n°2005-378 du 20 avril 2005** relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

→ **la circulaire du 24 janvier 1984** relative à la formation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans les ouvrages collectifs.

L'autorisation devra également prendre en compte :

→ **les règlements des services d'assainissement** des collectivités concernées (quand ils existent),

→ les arrêtés préfectoraux spécifiques (ex : arrêté d'autorisation IC, arrêté préfectoral sécheresse...),

→ le **SDAGE Seine-Normandie** qui fixe des dispositions concernant directement les rejets industriels comme :

- adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur,
- adapter les autorisations de rejet des substances dangereuses,
- intégrer dans les documents administratifs du domaine de l'eau les objectifs de réduction des substances dangereuses,
- mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques,
- renforcer la synergie entre tous les acteurs de la société civile par les réseaux d'échanges ;

→ les SAGE existants qui sont les déclinaisons locales du SDAGE, pouvant être plus exigeants en fonction de la vulnérabilité du cours d'eau.

La demande d'autorisation une procédure bien définie

Quand entamer la démarche de demande d'autorisation ?

→ Avant tout **nouveau raccordement** au système d'assainissement collectif impliquant un rejet d'eaux usées non domestiques.

Pour tout branchement non autorisé à ce jour, il faut procéder à une étude préalable de la pertinence du raccordement puis à une demande d'autorisation afin de régulariser la situation dans les meilleurs délais.

Quelle démarche suivre ?

→ L'industriel adresse une **lettre de demande** d'autorisation, à la collectivité détentrice du pouvoir de police, précisant les caractéristiques des rejets (cf. annexe 2).

→ En retour la collectivité adresse un **questionnaire** à l'industriel afin de préciser la demande (cf. annexe 3).

→ La collectivité **instruit le dossier et établit le document d'autorisation** après avis de la personne publique en charge du système d'assainissement aval sur la capacité du système à collecter et traiter l'effluent. Un délai de 2 mois prolongeable d'un mois supplémentaire en cas de besoin de compléments est donné à cette personne publique pour qu'elle émette un avis sur le dossier. À défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable (Code de la Santé Publique - Article L1331-10).

→ En cas de rejet d'une IC, la collectivité suscite l'avis des services d'inspection des IC concernés.

→ La collectivité et l'industriel doivent s'assurer auprès de toutes les collectivités concernées assurant le transport et/ou le traitement de l'effluent (en particulier les communes traversées par le réseau de collecte pour aller à la station d'épuration puis dans le milieu naturel) que les effluents sont compatibles avec le système d'assainissement.

Quel est le contenu de l'arrêté d'autorisation de déversement ?

Il comprend 4 thèmes distincts :

Le **cadre général** avec :

- les références réglementaires,
- l'objet de l'autorisation,

Le **volet technique** avec :

- les prescriptions particulières : conditions d'acceptation du rejet d'eaux usées non domestiques (généralement précision des paramètres de débit et de qualité pour chaque point de rejet),
- description des points de rejet,
- les conditions de surveillance et de traçabilité,

Le **volet financier** avec :

- la mention de la redevance,
- la participation aux frais relatifs à la réception de ces eaux,

Le **volet traitant de la portée de l'autorisation et des contraintes** qu'elle impose avec les conditions d'application :

- La durée de validité de l'autorisation,
- Les risques encourus en cas de non respect.

Un exemple d'autorisation est présenté en annexe 5.

Il est possible d'établir des autorisations de déversement standardisées par type d'activité notamment pour les très petites entreprises et les artisans.

¹⁰ Comme par exemple le BREF CWW (Common Waste Water and Waste Gas Treatment/ Management systems accessible sur le site aida.ineris.fr). Ces dispositions s'appliquent plus particulièrement aux installations visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction des pollutions intégrées (directive IPPC).

Qui signe l'autorisation ?

Le signataire de l'autorisation est le détenteur du pouvoir de police du réseau c'est à dire le Maire ou le président de l'EPCI s'il y a eu transfert de police¹¹.

Si la commune n'a pas transféré sa compétence assainissement, le maire reste dépositaire de l'autorité de police.

Si la commune a transféré sa compétence assainissement à une structure intercommunale autre qu'une Communauté d'Agglomération ou Communauté Urbaine où un transfert des pouvoirs généraux de police municipale a eu lieu, elle reste dépositaire de l'autorité de police administrative.

Si la commune a transféré sa compétence assainissement à plusieurs structures intercommunales ou en a conservé une partie, la commune reste chargée de la délivrance de l'autorisation.

Quels délais ?

La demande est considérée comme **rejetée** à défaut de réponse dans **un délai de 4 mois**, l'industriel doit donc anticiper et suivre l'instruction de sa demande.

Et après ?

Après concertation de l'ensemble des acteurs, il pourra être décidé de compléter l'autorisation par une **convention spéciale de déversement**.

En cas d'un quelconque changement (changement d'activité, croissance ou réduction d'activité, changement d'exploitant du site...) l'industriel doit **faire une déclaration de modification** (article L1331-10 du Code de la Santé Publique).



→ Sommaire

La convention

Une collaboration des acteurs pour plus d'efficacité

La convention est **facultative** mais reste souhaitable pour les déversements significatifs. Elle relève du droit privé et ne se substitue pas à l'autorisation mais apporte :

→ Des compléments relatifs :

- aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation,
- aux modalités juridiques, techniques et financières,
- aux modalités de communication entre les acteurs en fonctionnement normal ou dégradé,
- aux droits et devoirs des parties signataires,
- aux modalités d'une évaluation spécifique de la redevance d'assainissement¹².

→ Des garanties avec :

- une meilleure sécurité juridique pour l'établissement, les collectivités et l'exploitant du système d'assainissement,

- une meilleure sécurité environnementale pour le milieu récepteur,
- un service d'assainissement performant dans des conditions pérennes,
- une meilleure gestion au quotidien des incidents des opérations de maintenance et des évolutions de l'activité en temps réel.

→ Un véritable « partenariat » :

- Multipartite (industriel, collectivité, exploitant du système d'assainissement),
- Renforcer la relation de confiance entre les différents acteurs.

¹¹ Le Maire peut transférer son pouvoir de police s'il s'agit d'un EPCI à fiscalité propre, sous réserve du respect de 3 conditions : acceptation par le Président de l'EPCI, accord de tous les Maires des communes membres, transfert décidé par arrêté préfectoral. Si l'EPCI est une Communauté Urbaine, l'accord des 2/3 des Maires représentant plus de la moitié de la population est suffisant. (art.L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

¹² En application des articles R.2224-19-6 et R 2224-19-11 (pour les EPCI), du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention spéciale, une procédure de concertation

→ Comment entamer la démarche ?

Une **concertation préalable** avec l'ensemble des partenaires et acteurs dans le domaine de l'eau (collectivité, industriels, exploitants du système d'assainissement...) permettra de cibler les contraintes et les enjeux suite à l'obtention d'une autorisation de déversement.

→ Qui signe ?

L'ensemble des parties prenantes de la convention s'engagent. (industriel, collectivité et éventuellement exploitant du système d'assainissement).

→ Quel est le contenu de la convention ?

Comme l'autorisation il se décompose en 4 thèmes distincts :

Le **cadre général** présente :

- l'autorisation de déversement,
- l'organisation du service public,
- l'activité de l'établissement,
- les travaux réalisés spécifiquement pour l'acheminement et le traitement des effluents.

Le **volet technique** définit :

- les installations internes de collecte et de pré-traitement,
- les conditions de branchements.

Le **volet financier** définit :

- le financement,
- la prise en compte des évolutions,
- les garanties financières,
- les modalités de calcul de la redevance (cf annexe 4).

Le **volet traitant des conditions d'applications et des contraintes** précise :

- les obligations de chaque partie,
- les procédures en cas de non respect,
- la procédure d'information mutuelle en mode de fonctionnement normal et dégradé (mode d'alerte).

Un exemple de convention est présenté en annexe 6.

Il est possible d'établir des conventions standardisées par type d'activité.

La convention peut également être l'occasion de définir des règles de rejet par temps de pluie selon les règles du zonage pluvial local.

→ Sommaire

Les contraintes et obligations

Le contrôle, assurance de résultat

Le contrôle des rejets est une garantie de résultat car il permet de **valider la conformité** par rapport à l'autorisation de déversement. Les modes de contrôle sont définis dans le volet technique de l'autorisation.

→ **L'autosurveillance** : à l'initiative de l'industriel qui peut alors justifier de la conformité de ses rejets mais aussi alerter les services compétents en cas de risque de pollution,

→ **L'inspection** des branchements par la collectivité,
→ **Les contrôles réguliers et inopinés** par la collectivité et la police de l'eau afin d'obtenir des analyses contradictoires.

Des obligations pour chaque acteur

L'industriel doit :

- connaître, maîtriser et tracer ses rejets,
- demander l'autorisation pour tout nouveau branchement ou régulariser tout branchement existant n'ayant pas encore été déclaré,
- s'assurer du bon respect de l'autorisation et de la convention,
- avertir pour avis préalable la collectivité avant toute modification de la nature du rejet au réseau collectif,
- avertir dans les plus brefs délais la collectivité et l'exploitant du réseau de toute pollution accidentelle survenue et de tout dépassement des limites qualitatives et quantitatives du rejet¹³.

La collectivité doit :

- s'assurer du bon respect de l'autorisation et de la convention et pour cela peut contrôler les rejets industriels sur son territoire indépendamment des contrôles réalisés au titre d'autres polices (IC, Police de l'eau...). Toutefois les synergies avec les contrôles effectués par les autres polices pourront être recherchées ;
- s'assurer de la compatibilité des rejets avec le système d'assainissement et le milieu récepteur ;
- prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du Code de l'Environnement et de l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique.

¹³ Article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007

Les sanctions

→ Sommaire

Les sanctions administratives

L'article L211-5 du code de l'environnement prescrit, entre autres, que la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles **pour mettre fin à la cause de danger** ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et **y remédier**.

Il existe deux niveaux temporels de remédiation :

→ le premier ayant pour objet la mise en œuvre instantanée de mesures pour mettre fin à l'incident et à ses impacts sur l'environnement,

→ le second consiste à prévenir les pollutions futures.

Pour ces deux niveaux, les caractéristiques de l'effluent doivent être étudiées et confrontées avec la capacité du système d'assainissement et des objectifs de qualité du milieu, ce qui permettra in fine de déterminer les conditions techniques de raccordement ou d'opter pour un traitement in situ des effluents.

Or, selon l'article L216-1 du code de l'environnement, en cas de méconnaissance notamment de l'article L211-5, « l'autorité administrative peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

1 L'obliger à **consigner** entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au **montant des travaux** à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consi-

gnée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux. À défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'État afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;

2 Faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'**exécution des mesures prescrites** ;

3 **Suspendre l'exploitation** des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire. »

Ces sanctions sont indépendantes des sanctions pénales éventuellement encourues.

Les sanctions pénales

Selon le code de l'environnement (article L.216-6), le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L.218-73 et L.432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des

limitations d'usage des zones de baignade, est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende**. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.216-9.

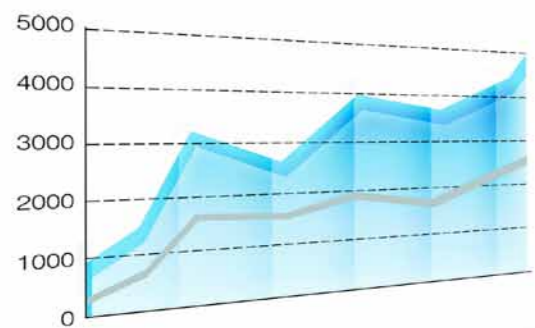
Les sanctions financières

L'absence d'autorisation ou son non respect sont sanctionnés par **l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique**.

« **Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation** ».

En cas de récidive, le montant de l'amende passe à 20 000 €.

L'industriel devra également **réparer les préjudices** engendrés en remboursant les frais occasionnés.



Les aides techniques et financières

→ Sommaire

Des aides techniques pour progresser

Concernant l'eau et plus particulièrement l'assainissement, un certain nombre d'interlocuteurs possèdent les compétences techniques nécessaires pour apporter une aide ou certains éclaircissements.

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie (aides techniques et financières)
- La Mission Inter-Services de l'Eau (conseil)
- La collectivité (contexte local, règlement d'assainissement, zonage pluvial, accompagnement)
- Les exploitants du système d'assainissement (contexte local, conseils techniques)
- Les bureaux d'étude et d'ingénierie de l'eau (conseils techniques)
- Les syndicats professionnels (les bonnes pratiques suivant les secteurs d'activité)
- Les chambres consulaires, exemple : CCI (conseils, accompagnements).

Des aides financières pour agir

Des aides aux industriels existent

- De l'Agence de l'Eau pour :
- les études (étude de site, diagnostic gestion de l'eau, étude d'ingénierie, étude technologique, réhabilitation sites et sols pollués, etc.),
 - la réduction de pollution à la source - les technologies propres,
 - le traitement des rejets (station d'épuration, prétraitement),
 - l'adaptation des dispositifs d'épuration,
 - la prévention des pollutions accidentelles,
 - les économies d'eau,
 - la caractérisation et la réduction des rejets de substances dangereuses,
 - l'amélioration de la gestion des déchets dangereux pour l'eau (stockage, collecte et traitement),
 - le suivi régulier des rejets.

Ces aides sont attribuées individuellement ou dans le cadre d'opérations collectives territoriales portées par une collectivité, une association d'industriels, une chambre consulaire ou un organisme professionnel. Les PME et TPE bénéficient de taux d'aides majorés.

Toutefois, les aides de l'Agence de l'Eau ne sont possibles que s'il n'y a pas de mise en demeure par les services d'inspection des IC.

Les modalités d'aides évoluant périodiquement, il est conseillé de se rapprocher directement de l'AESN et de consulter son site internet qui met à disposition des fiches techniques : <http://www.eau-seine-normandie.fr/>

Les collectivités peuvent également être aidées

- L'Agence de l'Eau peut fournir une aide pour :
- la collecte des eaux usées,
 - l'épuration des eaux usées,
 - la dépollution par temps de pluie,
 - la mise en place d'opération collective visant à améliorer les rejets des entreprises raccordées.

Selon les départements, les conseils généraux peuvent également intervenir financièrement.



Conclusion

→ Sommaire

16

L'évolution permanente du monde industriel et son historique entraînent une **démultiplication du nombre de branchements industriels** aux réseaux d'assainissement collectifs. Autant de points sensibles qui **nécessitent une connaissance précise et une surveillance étroite** afin d'améliorer l'efficacité des systèmes de collecte et d'épuration des eaux usées.

Afin de se donner tous les moyens d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre Eau concernant le bon état écologique et chimique des masses d'eau, il est important aujourd'hui de **mieux connaître l'ensemble des rejets industriels**.

Aujourd'hui, **la pertinence de chaque branchement doit être examinée** et tous les branchements non autorisés doivent être **régularisés**.

La réalisation des objectifs du SDAGE en termes de qualité du milieu nécessite également, d'examiner de près **l'impact des rejets et plus particulièrement des substances dangereuses** sur le fonctionnement des stations d'épuration urbaines et la qualité des boues.

Les contraintes environnementales obligent aujourd'hui les collectivités et l'État à plus de transparence concernant les impacts de la société sur le milieu. Chaque acteur se doit donc aujourd'hui de rendre des comptes à son niveau.

Seules **une collaboration étroite** et **une implication de chacun** (les industriels, les services des collectivités locales, le service des installations classées, les exploitants des systèmes d'assainissement et de façon plus générale l'ensemble des acteurs de l'eau) permettront d'atteindre ces objectifs ambitieux mais nécessaires.

Coordonnées utiles

→ Sommaire

- **AESN** : (Agence de l'Eau Seine-Normandie)
51 rue Salvador Allende – 92027 Nanterre Cédex **Tél. : 01 41 20 18 77**
www.eau-seine-normandie.fr
- **SPI Vallée de Seine** :
5/7 rue Pierre Lescot 78000 Versailles **Tél : 01 39 24 82 52**
www.spi-vds.org
- **FENARIVE** : (Fédération Nationale des associations de Riverains et utilisateurs industriels de l'eau)
37, rue de Neuilly - BP 121 - 92113 Clichy Cédex **Tél. : 01 47 56 31 80**
<http://fenarive.olympie-network.com/>
- **MISE** : (Mission Inter-services de l'Eau) à la Direction Départementale l'Équipement et de l'Agriculture
- **CCIV** : (Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles Val d'Oise)
21 Avenue de Paris – 78000 Versailles **Tél. : 01 30 84 78 78**
www.versailles.cci.fr
- **AFINEGE** : (Association Francilienne des Industries pour l'Étude et la Gestion de l'Environnement et de la Sécurité)
Le Diamant A – 92909 Paris la Défense Cédex **Tél. : 01 46 53 11 00**
www.afinege.org
- **DDEA** : (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture)
35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cédex **Tél. : 01 39 25 23 30**
www.yvelines.equipement.gouv.fr
- **DRIRE** : (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)
10 rue Crillon 75194 Paris Cédex 04 **Tél : 01 44 59 47 47**
www.ile-de-France.drire.gouv.fr
- **DIREN** : (Direction Régionale de l'Environnement)
79 rue Benoît Malon – 94257 Gentilly Cédex **Tél. : 01 55 01 27 00**
www.ile-de-France.ecologie.gouv.fr
- **SNS** : (Service Navigation de la Seine)
21-23 rue de la Loge – BP 52 – 78380 Bougival Cédex **Tél. : 01 39 18 23 45**
www.sn-seine.equipement.gouv.fr

... Voir aussi :

- **CCIP (Chambre de Commerce et de l'Industrie de Paris)** :
http://www.environnement.ccip.fr/index.php/ccip_env/Menu-thematique/Eau/Gerer-l-eau-dans-l-entreprise/Raccordement-au-reseau-d-assainissement-collectif/Enjeux-et-competences-du-raccordement-des-entreprises
- **DIREN** :
<http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?rubrique213>
<http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article498>
- **Agence de l'eau Seine – Normandie** :
<http://www.eau-seine-normandie.fr>
- **Règlement sanitaire du SIAAP** :
<http://www.siaap.fr/actualites/publications/institutionnelles/>

Valeurs limites, bon état écologique et bon état chimique

→ Sommaire
annexes

18

1 Les rejets urbains

L'arrêté du 22 juin 2007 fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

En particulier, **le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets** selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration décrits ci-dessous. Des valeurs plus sévères peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

	Concentrations (moyenne journalière) et valeurs limites	Rendement minimum
MES	35 mg/L (150 mg/L pour les bassins de lagunage)	90 %
DBO5	25 mg/L	70 % pour une charge de 120 à 600 kg/j 80 % pour une charge > 600 kg/j
DCO	125 mg/L	75 %
pH	6 - 8,5	
Température	≤ 25°	
Cas des rejets en zones sensibles à l'eutrophisation (moyenne annuelle)		
NGL	15 mg/L pour une charge de 600 à 6000 kg/j 10 mg/L pour une charge > 6000 kg/j	70 % pour une charge > 600 kg/j
P total	2 mg/L pour une charge de 600 à 6000 kg/j 1 mg/L pour une charge > 6000 kg/j	80 % pour une charge > 600 kg/j

Tableau 1

2 Le milieu récepteur

La directive cadre sur l'eau (DCE) adoptée en 2000 fixe comme objectif **l'atteinte d'ici 2015 du bon état général de toutes les masses d'eau**. Ce bon état est atteint si la masse d'eau possède à la fois un bon état chimique et un bon état écologique*.

L'évaluation de l'état chimique d'une masse d'eau repose sur la comparaison, pour les 33 substances et familles de substances figurant à l'annexe X de la DCE (substances prioritaires) ainsi que pour 8 substances et familles de substances supplémentaires, entre des mesures de la concentration de ces substances au sein de la masse d'eau et des normes de qualité environnementale (NQE).

Le tableau suivant présente les NQE en concentration moyenne annuelle (NQE_MA) et en concentration maximale admissible (NQE_CMA) pour l'ensemble de ces substances (issues de la directive 2008/105/CE). Le bon état pour un paramètre est atteint si les deux NQE sont respectées.

D'autre part, un certain nombre de substances polluantes impacte directement l'état écologique des masses d'eau (mesuré à l'aide d'indicateurs biologiques intégrateurs). Le tableau suivant présente les normes de qualité relatives à ces polluants spécifiques correspondant à une non dégradation du milieu écologique.

19

* L'arrêté du 25/01/10 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement, précise ces notions.

Substances impactant l'état chimique des masses d'eau

Substance	N° SANDRE	NQE-MA	NQE-CMA	Réglementation et usages
Alachlore	1101	0,3	0,7	Usage interdit depuis juin 2008. Herbicide utilisé notamment dans les cultures de maïs et de soja. Limitation des émissions.
Anthracène	1458	0,1	0,4	Sous-produit de la distillation du goudron de houille. Nombreux usages comme intermédiaire réactionnel pour la fabrication de teinture, de colorants, de peintures, de résines, comme produit de protection du bois, fongicide, insecticide.
Atrazine	1107	0,6	2	Substance active totalement interdite en France depuis juillet 2003.
Benzène	1114	10	50	Principal ancien usage comme herbicide en agriculture à 96 % (maïs). Molécule de base pour la chimie organique dans la fabrication de très nombreux produits de grande distribution, comme additif dans les carburants.
Cadmium et ses composés (suivant les classes de dureté de l'eau)	1388	≤0,08	≤0,45	Usage européen interdit depuis mi 2006 dans les équipements électriques et électroniques, les applications de coloration et de stabilisation de produits finis (PVC), le traitement de surface des produits métalliques dans certains applications. Usage en déclin, principalement dans les piles et accumulateurs. Traitements possibles et substitution réalisée dans certains domaines (piles, etc.) mais invisibles dans d'autres (engrais, traitement de surface). Apports atmosphériques assez significatifs.
		0,08	0,45	
		0,09	0,6	
		0,15	0,9	
		0,25	1,5	
Chlorfenvinphos	1464	0,1	0,3	Substance totalement interdite depuis fin 2007.
Chloroalcanes C10-13	1955	0,4	1,4	Mise sur le marché interdite depuis 2004 pour l'usinage des métaux ou le graissage du cuir excédant 1% des concentrations en paraffines chlorées à chaîne courte. Abandon d'utilisation dans plastifiants, peintures, produits d'étanchéité. Usages très fortement limités et impacts méconnus des produits de substitution.
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	1083	0,03	0,1	Restriction d'usages. Usage agricole prépondérant en arboriculture.
DDT total	s.o.			
1,1,1-trichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane	1148			
1,1,1-trichloro-2 (o-chlorophényl)-2-(p-chlorophényl) éthane	1147	Σ=0,025	s.o.	Substance interdite dans la plupart des pays occidentaux. Utilisé comme intermédiaire dans la fabrication du dicofol.
1,1 dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthylène	1146			
1,1-dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane	1144			
para-para-DDT	1148	0,01	s.o.	
1,2-Dichloroéthane	1161	10	s.o.	Pas d'interdiction d'utilisation mais limitation réglementaire dans les émissions. Usage à 95% comme intermédiaire de synthèse du chlorure de vinyle, utilisé aussi dans la synthèse de solvants chlorés ou en tant que solvant chloré.

Substance	N° SANDRE	NQE-MA	NQE-CMA	Réglementation et usages
Dichlorométhane	1168	20	s.o.	Interdiction de rejets dans les activités de nettoyage à sec et traitement des textiles. Limitation des rejets dans les activités de réparation et entretien des véhicules. Solvant chloré le plus utilisé. Usage en chimie et pharmacie, en décapage de peintures, en nettoyage et dégraissage des métaux et matériaux, dans les colles et adhésifs, les aerosols, les détachants textiles, etc. Voies de substitution peu envisageables.
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	1461	1,3	s.o.	Usage interdit dans l'industrie des jouets (temporaire) et cosmétiques. Utilisé comme plastifiant dans l'industrie des polymères (PVC) et dans des produits spécifiques (peintures, encres, colles), antimoussant en papeterie.
Diphényléthers bromés Tri BDE 28 Tétra BDE 47 Penta BDE 99 Penta BDE 100 Hexa BDE 153 Hexa BDE 154	2920 2919 2916 2915 2912 2911	Σ=0,0005	s.o.	Interdiction de mise sur le marché en France depuis 2004 et interdiction de pratiquement tous les usages en 2006. Usage en forte décroissance du fait de l'utilisation de produits de substitution.
Diuron	1177	0,2	1,8	Usage interdit depuis fin 2008. Herbicide agissant sur la photosynthèse. Quelques usages en tant qu'antisalissure et algicide dans la construction.
Endosulfan	1743= 1178+1179	0,005	0,01	Substance active interdite depuis juin 2007.
Fluoranthène	1191	0,1	1	Pas d'interdiction d'utilisation mais limitation réglementaire dans les émissions. Un des HAP les plus présents dans l'environnement. Anciens usages comme revêtement de protection des cuves et des réseaux en acier d'eau potable, comme intermédiaire dans la fabrication des teintures, dans la fabrication des huiles diélectriques et des colles-époxy. Rejets atmosphériques comme principale source d'émission ainsi que les rejets de lixiviation des aires de stockage de charbon, des usines de traitement de bois, etc.
Hexachlorobenzène	1199	0,01	0,05	Interdit en France depuis 1988.
Hexachlorobutadiène	1652	0,1	0,6	Ancien usage dans les fongicides. Sous-produit de la fabrication ou de la régénération des solvants chlorés.
Hexachlorocyclohexane	5537= 1200+1201+ 1202+1203	0,02	0,04	Utilisation interdite en France depuis 1988. Usage du lindane interdit sauf pour quelques produits particuliers (antiparasitaires).
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Benzo(a)pyrène Benzo(b)fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Benzo(g,h,i)perylene Indeno(1,2,3-cd)pyrène	s.o. 1115 1116 1117 1118 1204	s.o. 0,05 Σ=0,03 Σ=0,002	s.o. 0,1 s.o. s.o.	Molécules synthétisées dans les formations d'énergie fossile (pétrole et charbon) et dans les combustions incomplètes d'origines domestique ou industrielle. Sources urbaines très prépondérantes (installations de combustion).

Substance	N° SANDRE	NQE-MA	NQE-CMA	Réglementation et usages
Isoproturon	1208	0,3	1	Limitation d'usage. Utilisé seul dans le cadre des cultures de blé, orge, etc. ou en mélange. Substitutions envisageables mais pas toujours viables.
Mercure et ses composés	1387	0,05	0,07	Nombreuses réglementations nationales et européennes. Restriction ou interdiction d'usage dans les piles et accumulateurs, équipements électriques et électroniques, emballages, ventes de substances dangereuses, phytosanitaires, biocides, cosmétiques. Présent dans les batteries, les stocks de thermomètres à Hg, les amalgames dentaires, les lampes fluorescentes, l'industrie du chlore ou dans la chimie, les installations de combustion, les stocks (déchets, etc.) et dans les émissions atmosphériques. Pas d'interdiction d'utilisation mais limitation réglementaire dans les émissions. Constituant du goudron de houille et du pétrole brut.
Naphthalène	1517	2,4	s.o.	Utilisé pour la fabrication d'anhydride phthalique (phthalates), de naphthalène sulfonate (tensio-actifs), de créosote en synthèse chimique, utilisé comme insecticide, fongicide, pour le tannage du cuir, dans les plastifiants, teintures, résines, etc.
Nickel et ses composés	1386	20	s.o.	Limitation des rejets. Utilisation très diversifiée et répandue, essentiellement sous forme d'alliage.
Nonylphénol (4-nonylphénol)	5474	0,3	2	Interdiction d'usage en 2005 dans les produits de nettoyage domestique, industriel, dans le traitement des textiles, le papier, les pesticides, les usinages métaux.... Usages essentiels en tant que tensio-actifs avec difficulté de substitution dans les détergents industriels.
Octylphénol (4-(1,1', 3,3' - tétraméthylbutyl)-phénol))	1959	0,1	s.o.	Suppression des rejets et pertes en 2020 (convention OSPAR). Présence dans le nonylphénol commercial d'où impact des réglementations des nonylphénols sur les octylphénols. Usage comme tensio-actif non ionique, intermédiaire réactionnel, émulsifiant pour polymères.
Pentachlorobenzène	1888	0,007	s.o.	Anciens usages supposés comme fongicide ou retardateur de flamme. Produits de dégradation de l'hexachlorobenzène.
Pentachlorophénol	1235	0,4	1	Substance interdite dans les produits de grande consommation depuis 1992. Usage interdit en tant que produit phytosanitaire (2003) et pour le traitement du bois, l'imprégnation de fibres et textiles lourds spécifiques (2008). Interdiction dans toute préparation mise sur le marché à des concentrations excédant 0,1% depuis 2009.
Pesticides cyclodiènes	1103 1173 1181 1207	Σ=0,01	s.o.	Usage totalement interdit depuis 1994.
Plomb et ses composés	1382	7,2	s.o.	Plusieurs interdictions d'utilisation dans les équipements électriques et électroniques (hors tubes cathodiques et fluorescents, soudures et certains alliages), dans les véhicules, l'essence, les peintures et dans les canalisations. Usage dans les batteries, certains pigments, munitions, l'industrie du verre et de la céramique, les produits laminés, etc.

Substance	N° SANDRE	NQE-MA	NQE-CMA	Réglementation et usages
Simazine	1263	1	4	Substance active totalement interdite en France depuis juillet 2003. Substitutions effectuées, notamment par le glyphosate.
Tétrachloroéthylène	1272	10	s.o.	Pas d'interdiction d'utilisation mais limitation réglementaire dans les émissions. Usage principal dans le textile et le nettoyage à sec, en tant que solvant, décapant peintures, dans le dégraissage des pièces métalliques.
Tétrachlorure de carbone	1276	12	s.o.	Production et usage interdits en Europe depuis 1994 sauf dérogation (solvant en spectroscopie). Produit dans la chimie du chlore à partir du méthane ou du méthanol notamment. Principalement utilisé comme intermédiaire réactionnel en chimie, comme fluide réfrigérant, comme solvant.
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)	2879	0,0002	0,0015	Usages interdits partiellement en 2003 (produits de revêtement des navires, de préservation du bois) et en voie d'interdiction totale.
Trichlorobenzènes	1774=1283+1 630+1629	0,4	s.o.	Quasi interdiction par décret en 2007 de mise sur le marché ou d'utilisation de la substance dans des préparations. Anciens usages comme intermédiaire réactionnel (herbicide, pigment, teinture), comme agent de teinture ou solvant. Possible synthèse lors de la combustion de produits organiques en présence de chlore.
Trichloroéthylène	1286	10	s.o.	Pas d'interdiction d'utilisation mais limitation réglementaire dans les émissions. Usage en baisse dans les ateliers mécaniques pour le dégraissage des pièces métalliques. Usage en tant que solvant, et anciennement pour le nettoyage à sec.
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	2,5	s.o.	Limitation de fabrication ou d'usages comme anesthésiant. Molécule synthétisée "naturellement" ou industriellement, volontairement ou involontairement dans les circuits de désinfection des eaux. Principalement utilisé comme réactif dans la fabrication du chlorodifluorométhane. 90% des voies d'émissions sont naturelles.
Trifluraline	1289	0,03	s.o.	Usage interdit depuis fin 2008. Herbicide essentiellement utilisé sur les cultures céréalières et légumières.

Les NQE indiquées [Moyenne Annuelle (MA) et Concentration Maximale Admissible (CMA)] correspondent aux seuils pour les eaux de surfaces, exprimées en µg/l. Certaines NQE_CMA sont sans objet (s.o.).

Les substances en fond jaune correspondent aux 13 substances dangereuses prioritaires.

Les bruits de fond naturels métalliques estimés pour le bassin de la Seine (données PIREN Seine) sont :

- 0,01 µg/l pour le cadmium ;
- 0,93 µg/l pour le plomb ;
- 1,9 µg/l pour le nickel ;
- non disponible pour le mercure.

Polluants spécifiques impactant l'état écologique des masses d'eau

Substance	N° SANDRE	NQE-MA	Réglementation et usages
<i>Polluants spécifiques non synthétiques</i>			
Arsenic*	1369	4,2++bfg	Utilisation interdite dans les produits agricoles. Naturellement présent dans la croûte terrestre, il est utilisé dans la fabrication des produits de préservation du bois, le verre, les semi-conducteurs et les alliages non ferreux. Rejets principaux par les fonderies de cuivre, de zinc et de plomb et lors de la combustion de produits fossiles (charbons, pétroles, huiles).
Chrome*	1389	3,4++bfg	Il entre dans la composition d'aciers inoxydables, d'aciers spéciaux et d'alliages. Il améliore la dureté des métaux et leur résistance à la corrosion. Ses dérivés salins sont utilisés pour la fabrication d'autres composés chromés qui servent à la fabrication de produits de conservation du bois, des vitamines K, de la cire, pour la finition de l'état de surface des métaux, de pigments, de catalyseurs, etc.
Cuivre*	1392	1,4++bfg	La faible fraction soluble se propage en profondeur vers les eaux souterraines. Un des métaux les plus utilisés du fait de sa conductibilité électrique et thermique. Usage dans la fabrication d'alliages (bronze, laiton, etc.), de matériels électriques, dans les équipements industriels, etc. Les principales sources anthropiques sont l'industrie des métaux, du bois, l'incinération des ordures ménagères, la combustion de charbon et d'essence et la fabrication de fertilisants.
Zinc*	1383	Dureté ≤ 24 mgCaCO ₃ /l : 3,1++bfg Dureté > 24 mgCaCO ₃ /l : 7,8++bfg	Emis par les activités minières et industrielles : galvanisation du fer, construction de toiture, fabrication de gouttières, pigments, matières plastiques, caoutchouc, alliages, etc. Présent en agriculture dans l'alimentation des animaux (se retrouve ensuite dans les lisiers). Emissions urbaines : érosion des toitures et gouttières, trafic routier (usure des pneumatiques), glissière de sécurité, poussières d'incinération des ordures, etc.
<i>Polluants spécifiques synthétiques</i>			
2,4 D (sel de diméthylamine)	1141	1,5	Expiration de l'inscription à la directive 91/414 à compter du 30 septembre 2012. Herbicide auxiliaire à usages variés : agriculture, collectivités et jardins.
2,4 MCPA	1212	0,1	Expiration de l'inscription à la directive 91/414 à compter du 30 avril 2016. Herbicide auxiliaire à usage important en grande culture.
Chlorotoluron	1136	5	Expiration de l'inscription à la directive 91/414 à compter du 28 février 2016. Usage exclusif pour l'agriculture des céréales.
Oxadiazon	1667	0,75	Expiration de l'inscription à la directive 91/414 à compter du 31 décembre 2018. Herbicide utilisé de façon importante en milieu urbain.
Linuron	1209	1	Expiration de l'inscription à la directive 91/414 à compter du 31 décembre 2013. Nombreux usages, essentiellement comme protection de plantes potagères.

* Ces normes s'ajoutent au bruit de fond géochimique (bfg) local.

Le bruit de fond naturel du cuivre a été estimé pour le bassin de la Seine (donnée PIREN Seine) à 0,08 µg/l.

3 Les rejets industriels

L'admissibilité en réseau

3.1. Le cas des installations classées soumises à autorisation

L'arrêté du 22 juin 2007 dispose que **les effluents non domestiques raccordés au système de collecte ne doivent pas contenir de substances dangereuses dans des concentrations conduisant à un déclassement du cours d'eau (après passage dans la station d'épuration)** en ce qui concerne l'état chimique (et donc les normes de qualité environnementale) et l'état écologique.

D'autre part, l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, met l'accent sur les limitations de rejets à la source et le traitement des effluents.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

En particulier, l'arrêté définit les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation industrielle avant raccordement à une station d'épuration urbaine, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

	Concentrations maximales et valeurs limites
MES	600 mg/L
DBO5	800 mg/L
DCO	2000 mg/L
NGL	150 mg/L
P total	50 mg/L
pH	5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température	≤ 30 ° (au droit du rejet)

Tableau 2

Ces valeurs peuvent être modifiées en fonction de l'étude d'impact et sévériées en fonction de la vulnérabilité du milieu.

De plus, des valeurs limites sont également fixées pour une liste de **micropolluants organiques et minéraux** (comprenant en particulier l'ensemble des 41 substances (ou familles de substances) permettant la détermination de l'état chimique).

	Concentrations maximales (mg/L)	Valeurs limites de flux au-delà desquelles les concentrations s'appliquent
Indices phénols	0,3	3 g/j
Cyanures	0,1	1 g/j
Chrome hexavalent et composés	0,1 (en Cr)	1 g/j
Plomb et composés	0,5 (en Pb)	5 g/j
Cuivre et composés	0,5 (en Cu)	5 g/j
Chrome et composés	0,5 (en Cr)	5 g/j
Nickel et composés	0,5 (en Ni)	5 g/j
Zinc et composés	2 (en Zn)	20 g/j
Manganèse et composés	1 (en Mn)	10 g/j
Etain et composés	2 (en Sn)	20 g/j
Fer, aluminium et composés	5 (en Fe + Al)	20 g/j
Composés organiques halogénés	1 (en AOX ou EOX)	30 g/j
Hydrocarbures totaux	10	100 g/j
Fluor et composés	15 (en F)	150 g/j

Tableau 3

Certaines installations ne relèvent pas de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 puisqu'elles disposent d'arrêtés cadres particuliers (carrières, cimenteries, établissements d'élevage...). En général ces arrêtés sectoriels reprennent en ce qui concerne le raccordement à une station d'épuration collective les dispositions ci-dessus.

3.2. L'ensemble des rejets industriels

Les effluents non domestiques issus de l'ensemble des installations industrielles doivent respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Par ailleurs, les règlements d'assainissement peuvent donner des précisions comme par exemple le règlement d'assainissement du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) publié en décembre 2005 qui détaille les conditions générales d'admissibilité des effluents industriels au sein du réseau de collecte du SIAAP et au sein de tout réseau (communal ou départemental) situé en amont de celui-ci.

Les conditions à remplir sont étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Cependant, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, le règlement fixe les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation en reprenant, a minima, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 concernant les IC soumises à autorisation (cf. tableaux 2 et 3).

2 Le rejet au milieu naturel

L'article L216-6 du Code de l'Environnement stipule que le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, **directement ou indirectement**, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, ces dispositions ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Les installations classées soumises à autorisation

L'arrêté d'autorisation fixe des valeurs limites de rejet d'eau devant être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Ces valeurs limites sont encadrées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et présentées dans le tableau suivant :

	Concentrations maximales et valeurs limites	Cas d'une zone sensible à l'eutrophisation
MES	100 mg/L si flux journalier maximal autorisé ≤ 15 kg/j 35 mg/L sinon	Id.
DBO5	100 mg/L si flux journalier maximal autorisé ≤ 30 kg/j 30 mg/L sinon	Id.
DCO	300 mg/L si flux journalier maximal autorisé ≤ 100 kg/j 125 mg/L sinon	Id.
NGL	30 mg/L si flux journalier maximal autorisé ≤ 50 kg/j	OU 15 mg/L si flux journalier maximal autorisé ≤ 150 kg/j 10 mg/L si flux journalier maximal autorisé ≤ 300 kg/j
P total	10 mg/L si flux journalier maximal autorisé ≤ 15 kg/j	2 mg/L si flux journalier maximal autorisé ≤ 40 kg/j 1 mg/L si flux journalier maximal autorisé ≤ 80 kg/j
pH	5,5 – 8,5	Id.
Température	≤ 30 °	Id.

Tableau 4

Enfin concernant les micropolluants organiques et minéraux, **les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées dans l'arrêté d'autorisation** sont calculées en fonction des objectifs de qualité des eaux réceptrices pour chaque substance pertinente du programme national.

Les valeurs limites nationales définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 constituent des prescriptions réglementaires minimales qui s'imposent pour l'élaboration des VLE (cf. tableau 2).

Par ailleurs, en application de l'article R512.28 du Code de l'Environnement, **les VLE doivent atteindre les performances obtenues par la mise en œuvre des MTD** (cf. Bref CWW).

En France, le cadre général du contrôle de la pollution industrielle et de la prévention des risques est fixé par la « Loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement » codifié au livre V du Code de l'Environnement. Les valeurs limites d'émission doivent être basées sur les MTD et les conditions locales de l'environnement.

Les niveaux d'émission associés aux MTD préconisés par le Bref CWW pour le déversement des eaux usées finales dans un milieu récepteur sont les suivants :

Paramètre	Taux de performance [%]	Niveaux d'émission [mg/l] ^a
MES		10-20 ^b
DCO	76-96	30-250
N inorganique total ^c		5-25
P total		0,5-1,5 ^d

^a moyenne journalière, sauf pour les MES
^b moyenne mensuelle
^c somme de NH₄-N, NO₂-N et de NO₃-N (l'azote total constituerait un meilleur paramètre N. L'azote inorganique total est utilisé ici faute d'informations sur l'azote total)
^d valeur inférieure : apport en nutriments dans les stations d'épuration biologiques ; valeur supérieure : procédés de production

Tableau 5

Exemple de modèle de lettre de demande d'autorisation

30

Courrier à adresser à : Monsieur le Maire

(*adresse de la Mairie*)

ou autorité compétente si délégation du pouvoir de police

Le (*date*), à (*commune*)

Objet: Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Je soussigné (*nom, prénom*), agissant en qualité de (*fonction : directeur, responsable...*) souhaite :

le raccordement de l'entreprise (*nom ou raison sociale*) sise (*adresse*), au réseau d'assainissement de la commune de (*nom de la commune*),

ou la régularisation administrative des modalités de raccordement de l'entreprise (*nom ou raison sociale*) sise (*adresse*), au réseau d'assainissement de la commune de (*nom de la commune*),

et sollicite la délivrance :

d'une autorisation de déversement,

ou d'une autorisation de déversement accompagnée d'une convention spéciale de déversement.

Restant à votre disposition pour toute information nécessaire à l'élaboration de ces documents,

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Signature du demandeur

P.J : Description des documents joints au courrier.

Exemple de liste :

- Description de l'activité de l'entreprise (IC ou non)
- Nature des rejets envoyés au réseau d'assainissement (provenance, volumes rejetés ou à défaut volumes consommés, analyses, produits utilisés...)

→ Sommaire annexes

Exemple de modèle de questionnaire préalable

31

Dossier de demande d'autorisation et de convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques

À compléter et à renvoyer à :

Madame, ou Monsieur le Maire de (*nom de la commune*)

(*Adresse*)

	OUI	NON	Précisions
Avez-vous un responsable sécurité, environnement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Une catégorie de votre personnel est-elle plus spécialement formée à la manipulation et l'utilisation de ces produits ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Des précautions particulières sont-elles prises lors des livraisons de matières dangereuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les véhicules de livraison de matières dangereuses stationnent-ils, en attente, dans l'enceinte de votre entreprise ou à proximité ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Disposez-vous d'un plan d'opération interne (POI) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

3 Déchets liés au process industriel

Nature des déchets	Mode de stockage	Mode d'élimination

4 L'eau

1. Alimentation en eau

	Réf. site	Adresse du bran- chement	Informations libres	Point d'installation	Usages*
Réseau d'ad- duction d'eau potable			Compteur n° Conso # m ³ /an		<input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Domestique <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Arrosage <input type="checkbox"/> Ne sait pas Autre (précisez) :
			Compteur n° Conso # m ³ /an		<input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Domestique <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Arrosage <input type="checkbox"/> Ne sait pas Autre (précisez) :
Forage			Compteur n° Conso # m ³ /an		<input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Domestique <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Arrosage <input type="checkbox"/> Ne sait pas Autre (précisez) :

* Plusieurs cases peuvent être cochées lorsque les réseaux d'alimentation en eau intérieurs à l'établissement ne sont pas séparés.

2. Dispositifs de comptage des prélèvements et protection sanitaire du réseau d'eau potable :

→ Possédez-vous des dispositifs de disconnexion destinés à protéger le réseau d'eau potable d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau ?

Oui Non

Si oui, veuillez compléter le tableau suivant :

Lieu d'implantation (local technique, chaufferie, regard...)	Type de dispositif	Identification précise				Le dispositif protège le réseau d'eau potable d'un réseau :
		Marque	Type	N° de série	Diamètre nominal (mm)	
	<input type="checkbox"/> Disconnecteur <input type="checkbox"/> Clapet anti-retour <input type="checkbox"/> Dispositif de surverse <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :					<input type="checkbox"/> d'incendie <input type="checkbox"/> de chauffage <input type="checkbox"/> de climatisation <input type="checkbox"/> d'arrosage <input type="checkbox"/> autre (précisez) :
	<input type="checkbox"/> Disconnecteur <input type="checkbox"/> Clapet anti-retour <input type="checkbox"/> Dispositif de surverse <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :					<input type="checkbox"/> d'incendie <input type="checkbox"/> de chauffage <input type="checkbox"/> de climatisation <input type="checkbox"/> d'arrosage <input type="checkbox"/> autre (précisez) :
	<input type="checkbox"/> Disconnecteur <input type="checkbox"/> Clapet anti-retour <input type="checkbox"/> Dispositif de surverse <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :					<input type="checkbox"/> d'incendie <input type="checkbox"/> de chauffage <input type="checkbox"/> de climatisation <input type="checkbox"/> d'arrosage <input type="checkbox"/> autre (précisez) :
	<input type="checkbox"/> Disconnecteur <input type="checkbox"/> Clapet anti-retour <input type="checkbox"/> Dispositif de surverse <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :					<input type="checkbox"/> d'incendie <input type="checkbox"/> de chauffage <input type="checkbox"/> de climatisation <input type="checkbox"/> d'arrosage <input type="checkbox"/> autre (précisez) :

Devra être joint à la présente demande, un plan de l'établissement sur lequel devront figurer les réseaux d'alimentation en eau, intérieurs à l'établissement, avec les points de comptage ainsi que la nature et le positionnement des dispositifs de protection.

Nom du vérificateur :

	OUI	NON
Votre établissement est-il équipé d'une ou plusieurs tours aéroréfrigérantes (TAR) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pouvez-vous supporter une coupure d'eau pendant plus de 4 h ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si NON, pourquoi ?		
Quelles dispositions devez-vous prendre ?		
Puissance de la chaudière ?		

3. Installations intérieures d'assainissement :

→ Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont-ils strictement séparés ?

Oui Non

→ Les réseaux d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques sont-ils strictement séparés ?

Oui Non

Devront être joints à la présente demande, des plans de l'établissement sur lesquels devront figurer :

→ La nature des activités par bâtiment

→ Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales intérieurs à l'établissement

→ Un plan mis à jour des installations intérieures d'évacuation et des ouvrages de pré-traitement des eaux usées de l'établissement.

4. Installations de prétraitement :

Nature des eaux	Exemple : <i>Aire de lavage, aire de distribution carburants, de fabrication, eaux des cuisines, eaux de pressing...</i>	Description du dispositif de prétraitement éventuellement installé	Observations si nécessaires (performances, ...)	Réseau (EU-EP)
Eaux usées	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
Eaux pluviales	Issues des toitures			
	Issues du ruissellement			
	Issues de ...			

→ Avez-vous des eaux d'exhaure ?

Oui Non

→ Avez-vous des eaux de refroidissement ?

Oui Non

→ Avez-vous des eaux de pompe à chaleur ?

Oui Non

5. Raccordements :

Nature des eaux	Branchements	Exutoire (bassin, rivière, infiltration, station de traitement des eaux usées)
Eaux pluviales	X branchement rue xxxxxx Y branchement rue xxxxxx	
Eaux usées domestiques	X branchement rue xxxxxx Y branchement rue xxxxxx	
Eaux usées industrielles et assimilées	X branchement rue xxxxxx Y branchement rue xxxxxx	

6. Qualité des effluents :

Nature des effluents à rejeter dans le réseau public d'assainissement après prétraitement éventuel :

a. Eaux pluviales :

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres :	Concentration journalière maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	30
Azote global (NGL)	30
Phosphore Total (PT)	2
Hydrocarbures Totaux (HCT)	5 ou 1*

*5 mg/l pour des eaux pluviales rejetées dans le réseau public
1 mg/l pour des eaux pluviales infiltrées sur le domaine privé ou public

b. Eaux usées domestiques :

→ Volume annuel m³/an

c. Eaux usées industrielles :

Si l'établissement effectue déjà une autosurveillance de ses effluents, les jours où le débit de rejet des eaux usées industrielles a été nul ne doivent pas être pris en compte lors du calcul des moyennes.

→ Débit annuel m³/an

→ Débit moyen journalier m³/j

→ Débit de pointe m³/h

→ Nombre d'heures de rejet par jour

Paramètres généraux	Unité	Valeur moyenne	Valeur maximale observée	Fréquence**
pH	Sans unité			
Température	°C			
MES	mg/l			
DBO ₅	mg/l			
DCO	mg/l			
Azote global (NGL)	mg/l			
Phosphore total (PT)	mg/l			
Hydrocarbures totaux (HCT)	mg/l			
Substances Extractibles au Chloroforme (SEC*)	mg/l			

Paramètres spécifiques à l'activité de l'établissement (métaux, solvants, tensio-actifs, composés organo-halogénés, chlorures, fluorures, sulfates...)	Unité	Valeur moyenne	Valeur maximale observée	Fréquence**

* Matières grasses

** Uniquement si l'établissement est soumis à l'autosurveillance, en indiquer la fréquence pour chaque paramètre concerné

5 Actions sur la protection du milieu naturel

Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour réduire l'impact des effluents de votre établissement sur le milieu naturel ?

Cette partie pourra être remplie au cours de l'étude du dossier, en fonction des capacités épuratoires du système collectif pour ce rejet spécifique et des demandes particulières de la collectivité.

Je soussigné,....., déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.	
Signature :	À
	Le

La redevance d'assainissement

→ Sommaire annexes

La redevance assainissement est payée par l'entreprise en contrepartie du service d'assainissement rendu par la collectivité. Elle est destinée au financement des charges du service d'assainissement. En effet en application des articles L2224-11 et R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services publics de l'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Elle ne concerne pas la redevance pour pollution perçue par l'agence de l'eau au titre de l'article L213-10 et R213-48 du Code de l'Environnement.

1 Le principe d'application de la redevance assainissement

Le montant de la redevance (R) correspond à la somme de la part due au titre des investissements (RI) et de la part due au titre de l'exploitation (RE) :

$$R = RI + RE$$

La part due au titre des investissements (RI), correspond à la charge d'investissement supportée par le budget du service assainissement de la Collectivité. Elle regroupe les charges supportées au moment de la construction des ouvrages nécessités par la réception des rejets de l'Établissement, y compris, s'il y a lieu, les charges de maîtrise d'œuvre et les charges financières, ainsi que celles supportées au moment du remplacement de tout ou partie de ces ouvrages, lorsque ce remplacement est rendu nécessaire par la vétusté ou l'évolution de la réglementation (et ne résulte pas d'un défaut d'entretien). Dans les deux cas, seules les dépenses financées par emprunt ou autofinancement de la collectivité sont prises en compte, après déduction de toutes les aides reçues.

La part due au titre de l'exploitation (RE)

Conformément aux dispositions de **l'article R2224-19 et des annexes V et VI de l'article D2224 du Code Général des Collectivités Territoriales**, la redevance d'assainissement est basée sur une partie variable et le cas échéant une partie fixe. En cas de délégation de service public la part du service délégant et la part du service délégataire peuvent être distinguées.

La partie fixe est calculée pour couvrir les charges fixes du service d'assainissement.

La partie variable est calculée soit d'après le relevé de dispositifs de comptage, soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

La variante n°1 (redevance assise sur une évaluation spécifique)

Elle est applicable dès lors que l'effluent industriel crée une charge importante ou particulière par rapport au système d'assainissement, et d'une manière générale lorsqu'il est possible d'évaluer le coût financier des effets des rejets sur le système d'assainissement. Cette formule s'appuie notamment sur les caractéristiques des eaux déversées et éventuellement sur la quantité d'eau prélevée. Le calcul peut être affecté d'un coefficient de correction en fonction de la pollution spécifique du déversement (**Cp**) et d'un coefficient de correction de rejet (**Cr**) exprimant le rapport entre la quantité effectivement rejetée et la quantité prélevée. Cela permet de se rapprocher de la valeur réelle du service rendu¹.

Pour mémoire, les **flux de polluants** (métaux, micropolluants organiques, etc.) déversés dans les réseaux publics d'assainissement doivent faire l'objet de **seuils fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement**. L'acceptation de tels flux est conditionnée à un examen préalable par la collectivité afin de connaître les effets cumulés de ce type de rejets compte tenu des établissements raccordés au réseau.

Les **modalités de calcul du coefficient de pollution Cp²** sont précisées dans l'autorisation ou la convention.

Par exemple, ce coefficient Cp peut être établi comme le rapport entre deux concentrations moyennes :

$Cp = A / B$ où A représente la somme des concentrations moyennes journalières de polluants rejetés, calculée en fonction des données de surveillance et exprimé en g/m³ et B est concentration journalière d'un effluent domestique pour un habitant déterminé (équivalent habitant) à partir des éléments contenus dans l'arrêté du 6 novembre 1996 pris en application du décret n°75.996 du 28 octobre 1975 (matières organiques, matières en suspension, azote réduit, phosphore, d'où B=1 775 g/m³). Tout en précisant que Cp ne peut être inférieur à 1.

Paramètres	Equivalent-habitant	Concentration équivalente
Volume	150 l/j	---
DCO	120 g/j	800 mg/l
DBO5	60 g/j	400 mg/l
MES	70 ou 90 g/j ⁽¹⁾	450 ou 600 mg/l
NTKo	15 g/j	100 mg/l
P	4 g/j	25 mg/l

⁽¹⁾ selon nature du système de collecte (unitaire ou séparatif)

La variante n°2 (redevance assise sur les quantités d'eau prélevées)

Elle est applicable lorsque la qualité des effluents rejetés par l'Établissement est proche de celle des rejets domestiques.

¹ Un coefficient de dégressivité Cd est parfois défini, il n'est cependant pas souhaitable de le retenir car il n'incite pas à réduire les volumes d'eau consommée.

² Le coefficient Cp peut également se fonder sur la redevance pour pollution perçue par l'Agence de l'Eau.

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit : $R = RI + RE$

I. Part due au titre des investissements

À ce titre, la Collectivité perçoit une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'elle supporte égale à : $RI = V \times S$.

Formule dans laquelle :

- S est le tarif, établi en € par m³, appliqué par la Collectivité aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau potable,
- V est l'assiette corrigée exprimée en m³ et définie au § III ci-après.

La valeur de S est fixée par délibération de la Collectivité et est actuellement de €/m³ (Délibération du).

II. Part due au titre de l'exploitation (hors amortissement)

À ce titre, la Collectivité perçoit auprès de l'Établissement une part égale à : $RE = V \times P$.

Formule dans laquelle :

- P est le tarif de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques (en €/m³),
- V l'assiette corrigée exprimée en m³ et définie au § III. ci après.

Le montant de cette part sera revu chaque semestre, en fonction de l'évolution de P et de V dans les conditions suivantes :
(À compléter)

III. Calcul de l'assiette corrigée

L'assiette corrigée servant de base à la redevance due par l'Établissement se calcule à partir des éléments suivants :

Le volume d'eau prélevé, soit VP

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, etc...) dûment déclarée par l'Établissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

Le coefficient de rejet, soit Cr

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté au réseau et le volume VP défini ci-dessus.

Le coefficient de rejet est de : $Cr = \dots$

Le coefficient de pollution, soit Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Établissement.

Le coefficient de pollution est de : $Cp = \dots$

L'assiette corrigée V

L'assiette corrigée V, exprimée en m³, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = Vp \times Cr \times Cp$$

IV. Actualisation des coefficients

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) ci-dessus fixés pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution des rejets de l'Établissement. Les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant aux rejets effectués par l'Établissement à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la Collectivité à l'Établissement.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

Exemple de modèle d'arrêté d'autorisation de déversement

Arrêté

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement dans le système de (collecte ou traitement) de la commune de/de l'ECPI de

Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des collectivités, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T ;
- Vu le Règlement du Service de l'Assainissement (s'il y a lieu).

arrête

Article 1 Objet de l'autorisation

L'Établissement (si Société, préciser nom et adresse sociale), sis à est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité (s) de, dans le réseau (Unitaire / eaux pluviales ou eaux usées), via un branchement (Préciser nature) situé au (Indiquer lieu du déversement).

Article 2 Caractéristiques de l'Établissement

Les caractéristiques de l'Établissement sont conformes au dossier déposé lors de la demande d'autorisation de déversement.

Article 3 Caractéristiques des rejets

3.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

a) Être neutralisées à un Ph compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

3.2 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Prescription optionnelle si le réseau est séparatif :

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

Article 4 Surveillance des rejets

4.1 Auto-surveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes (à adapter et compléter) :

Analyse (1)	Fréquence	Méthode
analyse		
Volume journalier	en continu, autant que de besoin,.....
Débit de pointe horaire
- T°	en continu, autant que de besoin,
- pH	en continu, autant que de besoin,
- DBO5
- DCO
- MES
- AOX
- Azote global
- Phosphore total
- Matières en suspension,
- Matières inhibitrices		
- Métox (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)		
- Composés halogénés adsorbables sur charbon actif		
- Sels dissous		
- Chaleur rejetée		
- Autres paramètres (Redox, ...)

⁽¹⁾ donné à titre indicatif

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats d'analyse seront transmis (préciser la fréquence) à la Collectivité.

L'Établissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyse. (Conformément à l'article 17-VII de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au transport des eaux usées. La fréquence des analyses pourra être définie en cohérence avec les fréquences définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 pris en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollution perçue par l'agence de l'eau).

4.2 Inspection télévisée du branchement

Variante A : (les rejets ne présentent pas de risque notable d'altération des installations)

Sans objet

Variante B : (les rejets présentent un risque notable d'altération des installations)

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée d'un commun accord tous les ... ans, aux frais de l'Établissement, dans les conditions suivantes : (à compléter)

4.3 Contrôles par la collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Article 5 Dispositifs de mesures et de prélèvements

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

Variante A

L'Établissement installera à demeure, dans un délai de à compter de la date du présent arrêté, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre comprend, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé (ou tout autre dispositif équivalent).

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Établissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Établissement) contestera la validité de la mesure.

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Établissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Établissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

Variante B

L'Établissement installera à demeure, dans un délai de ... à compter de la date de présent arrêté, un canal de comptage équipé d'un déversoir normalisé (ou tout autre dispositif équivalent) permettant d'assurer une mesure de débit et des prélèvements. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité.

Variante C

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Établissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

Article 6 Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage

Le descriptif des dispositifs de comptage, tel que fourni par l'Établissement, figure en annexe....

Variante en l'absence de dispositif de comptage :

Dans le cas d'installations existantes, l'Établissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc...) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties.

L'Établissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la Collectivité dans les conditions suivantes : (à compléter)

L'Établissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 4.

Article 7 Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L.1331-10, du code de la Santé Publique, la présente autorisation est subordonnée au paiement de la part de l'Établissement

d'une participation de € relative à (Préciser dépenses de premier établissement, économie d'une installation d'épuration autonome, construction de branchement, entraînées par la réception de ses eaux usées autres que domestiques).

Ou

d'une participation définie à l'annexe... (voir annexe 4, Redevance assainissement et article R2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 8 Convention spéciale de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté sont définies dans une convention spéciale de déversement, établie entre l'Établissement, (les) l'autorité (s) compétente (s) et (les) l'autorité (s) gestionnaire (s) du système d'assainissement.

Article 9 Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de ans, à compter de sa signature.

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 10 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 Conséquences du non respect des prélèvements d'eau

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Dans ces cas, la Collectivité :

informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre, le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente autorisation et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

Article 12 Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à, le Le Maire,
Sceau de la Mairie Signature

1 Prescriptions Techniques Particulières Annexe 1

Ces prescriptions répondent à une logique d'obligation de résultats Il n'est pas exclu d'imposer également des obligations de moyens.

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

débit journalier : m³ /jour
débit horaire : m³ /heure
débit instantané : l/seconde

Commentaire :

En cas de pluralité des points de rejets, les paramètres de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux.

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Il convient d'adapter ces prescriptions en fonction de l'activité de l'Établissement. Par ailleurs, bien se référer à la réglementation en vigueur dès que les flux journaliers sont importants. On pourra également préciser, suivant les modalités d'autosurveillance et de contrôle, la concentration maximale horaire et le flux maximal horaire.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal : kg/j
Flux maximal annuel : kg/an
Concentration maximale : mg/l
Concentration moyenne annuelle : mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : kg/j
Flux maximal annuel : kg/an
Concentration maximale : mg/l
Concentration moyenne annuelle : mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : kg/j
Flux maximal annuel : kg/an
Concentration maximale : mg/l
Concentration moyenne annuelle : mg/l

Teneur en azote total Kjeldhal (NTK) :

Flux journalier maximal : kg/j
Flux maximal annuel : kg/an
Concentration maximale : mg/l
Concentration moyenne annuelle : mg/l

Teneur en azote oxydé (NO2 + NO3) :

Flux journalier maximal : kg/j
Flux annuel maximal : kg/an
Concentration maximale : mg/l
Concentration moyenne annuelle : mg/l

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal : kg/j
Flux annuel maximal : kg/an
Concentration maximale : mg/l
Concentration moyenne annuelle : mg/l

C) Autres substances

Cette liste est indicative, il convient de définir les substances et paramètres à prendre en compte en fonction de l'activité de l'Établissement et d'en fixer, le cas échéant, les valeurs limites en intégrant :

→ leur incidence sur les performances du système de traitement et leur impact sur le milieu naturel (concerne principalement les composés 1 à 15),

→ la fonction finale des boues produites par le système de traitement au regard de leur devenir (concerne principalement les composés 16 à 24) et notamment en cas de valorisation agricole.

Selon les activités exercées, certaines substances pourront ne pas être visées. A contrario, d'autres substances pourront être rajoutées.

On pourra également se référer aux éléments constitutifs de la pollution définis à l'article R213-6 du code de l'environnement.

Si les rejets proviennent d'une installation classée, il conviendra de veiller à la cohérence entre les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

→ (préciser la concentration maximale en mg/l et le flux maximal en g/j)

1. Indice phénols
2. Chrome hexavalent
3. Cyanures
4. Arsenic et composés (en As)
5. Manganèse et composés (en Mn)
6. Etain et composés (en Sn)
7. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)
8. Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)
9. Hydrocarbures totaux
10. Fluor et composés (en F)
11. Sulfates
12. Sulfures
13. Chlorures
14. Plomb et composés (en Pb)
15. Cuivre et composés en (Cu)
16. Chrome et composés en (Cr)
17. Nickel et composés (en Ni)
18. Zinc et composés en (Zn)
19. Mercure (en Hg)
20. Cadmium (en Cd)
21. Sélénium (en Se)
22. AOX
23. Substances organo-halogénées (PCBs et HAP) Nature à déterminer au cas par cas
24. Composés Organiques Volatils (COV) Nature à déterminer au cas par cas
- 25 Chloroalcanes

D) Installations de prétraitement / récupération (à adapter le cas échéant)

L'Établissement identifie toutes les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

L'Établissement caractérise les installations de prétraitement/récupération mises en place à cet effet et justifie leur efficacité.

E) Entretien des installations de prétraitement / récupération (à compléter voire à adapter)

L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, L'Établissement doit :

→ Faire procéder à :

Vidange	Séparateur à	tous les mois
	tous les mois

Nettoyage	tous les mois
-----------------	---------------------

Évacuation	tous les mois
------------------	---------------------

Analyse des effluents	tous les mois
<i>(par un laboratoire agréé)</i>	

Fournir (préciser fréquence), au Service de l'assainissement les résultats d'analyse et les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement/récupération.

F) Mise en conformité des rejets (prescriptions optionnelles - à adapter)

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Établissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

Jusqu'au (date) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser (nombre) fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

Exemple de modèle de convention spéciale de déversement

Document Agence de l'Eau Seine-Normandie mis à jour

→ Sommaire annexes

Sommaire

Article 1 Objet	p. 55
Article 2 Définitions	p. 55
Article 3 Caractéristiques de l'Établissement	p. 56
Article 4 Installations privées	p. 57
Article 5 Conditions techniques d'établissement des branchements	p. 58
Article 6 Échéancier de mise en conformité des rejets	p. 58
Article 7 Prescriptions applicables aux effluents	p. 59
Article 8 Conditions financières	p. 59
Article 9 Facturation et règlements	p. 60
Article 10 Révision des rémunérations et leur indexation	p. 60
Article 11 Garantie financière	p. 61
Article 12 Conduite à tenir en cas d'incident	p. 61
Article 13 Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents	p. 61
Article 14 Modifications de l'arrêté d'autorisation de déversement	p. 62
Article 15 Obligations de la Collectivité	p. 62
Article 16 Cessation du Service	p. 63
Article 17 Durée	p. 64
Article 18 Déléataire et continuité du Service	p. 64
Article 19 Jugement des contestations	p. 64
Article 20 Documents annexés à la Convention	p. 64

Entre :

Raison sociale de l'entreprise :
 dont le siège est à :
 pour son établissement de : sis à
 N° RCS et SIRET :
 Code NAP :
 représentée par : *(préciser nom et titre de la personne)*

et dénommée : l'Établissement

Et :

La Commune, le Syndicat, le District
 propriétaire des ouvrages d'assainissement.
 représenté par : *(Cf. date de la délibération autorisant la signature de la CSD).*

et dénommé : la Collectivité

Et :

L'Entreprise
 prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
 représentée par : *(préciser nom et titre de la personne)*
 et dénommée : le Déléataire.

Ayant été exposé ce qui suit :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.
 Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté *(autorité compétente)* en date du ... - ... - 20...
 Considérant que
(à compléter)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement.

Article 2 Définitions

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

Article 3 Caractéristiques de l'Établissement

(Si ces caractéristiques ont été précisées dans l'autorisation, il n'est pas utile de les reprendre dans la convention, il est alors préférable de faire référence à l'arrêté d'autorisation ; suivant les cas, on peut aussi faire référence au dossier de demande.)

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Établissement est
 Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (*description sommaire*) :

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan (*préciser au 1/.....e, schématique...*) des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, le cas échéant expurgé des éléments à caractère confidentiel, est :

- annexé à la présente Convention (annexe n°) ⁽¹⁾
- tenu à la disposition de la Collectivité ⁽¹⁾

(1) supprimer la mention inutile

3.3 Usage de l'eau

→ (*à compléter, on pourra préciser à titre indicatif les différents volumes d'eau rejetés*)

3.4 Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. À ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement.

Le cas échéant, on peut préciser :

L'Établissement déclare utiliser des produits entrant dans les classes de dangers suivantes :

La liste des produits susceptibles d'être utilisés par l'Établissement est annexée à la présente autorisation (Annexe n°).

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont régulièrement mises à jour par l'Établissement.

Article 4 Installations privées

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation (*cas d'un Établissement nouveau*) ou l'état (*cas d'un Établissement existant*) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

(Si ces caractéristiques ont été précisées dans l'autorisation, il n'est pas utile de les reprendre dans la convention, il est alors préférable de faire référence à l'arrêté d'autorisation ; suivant les cas, on peut aussi faire référence au dossier de demande.)

L'Établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant (*à compléter et adapter le cas échéant*) :

		Observations (<i>éventuelles</i>)
Dessablage	<input type="text"/>
Dégrillage de cm	<input type="text"/>
Tamissage de mm	<input type="text"/>
Dégraissage	<input type="text"/>
Rectification du pH	<input type="text"/>
Homogénéisation	<input type="text"/>
Détoxication	<input type="text"/>
Autres traitements	<input type="text"/>
Régulation du débit	<input type="text"/>

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (*éventuellement informatisé*) tenu à la disposition de la Collectivité.

Article 5 Conditions techniques d'établissement des branchements

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Public	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau Unitaire
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- branchement(s) pour les eaux usées domestiques,
- branchement(s) pour les eaux usées autres que domestiques,
- branchement(s) pour les eaux pluviales,

(On peut éventuellement préciser le diamètre et la pente des canalisations, on peut aussi faire référence au dossier de demande).

Il existe donc branchements distincts. (Un schéma de principe peut accompagner ces précisions)

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation de déversement.
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques afin de pouvoir isoler l'Établissement en cas de ruissellement d'eaux incendie.

Article 6 Échéancier de mise en conformité des rejets

(Si ces dispositions ont été précisées dans l'autorisation, il n'est pas utile de les reprendre dans la convention, il est alors préférable de faire référence à l'arrêté d'autorisation).

Variante A (cas des Établissement dont les rejets sont conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement)

Sans objet

Variante B (cas des Établissement dont les rejets sont non conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement)

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Établissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
.....
.....

Article 7 Prescriptions applicables aux effluents

7.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.2. Eaux pluviales

(Si ces dispositions ont été précisées dans l'autorisation, il n'est pas utile de les reprendre dans la convention, ou alors faire référence à l'arrêté d'autorisation).

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Prescription optionnelle (si réseau de collecte public de type séparatif)

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et inversement.

7.3. Prescriptions particulières (à adapter)

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, peuvent être effectués à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 8 Conditions financières

8.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ; elles sont rappelées pour mémoire (à compléter et à adapter).

Volume	m ³ /jour	
MES	kg/jour	mg/l
DCO	kg/jour	mg/l
NTK	kg/jour	mg/l
.....	kg/jour	mg/l

8.2. Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par :

- le conseil municipal⁽¹⁾
- l'assemblée délibérante de l'établissement public⁽¹⁾

⁽¹⁾ supprimer la mention inutile

qui exploite ou délègue le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par :

- délibération en date du ...-...-20...⁽¹⁾
- délibération en date du ...-...-20... approuvant le contrat de délégation du service d'assainissement⁽¹⁾
- délibération en date du ...-...-20... approuvant un avenant au contrat de délégation du service.⁽¹⁾

⁽¹⁾ compléter et supprimer les mentions inutiles

Ces tarifs sont rappelés en annexe.

(Les modalités d'application de la tarification pour le calcul de la redevance de l'Établissement pourront notamment s'inspirer du mode de calcul donné en annexe 4, dans le respect des dispositions définies à l'article R. 2333-127 du Code général des collectivités territoriales.)

8.3. Participation due au titre de l'Article L 1331-10 (si nécessaire)

Conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement versera à la Collectivité, au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la participation financière suivante : (à compléter)

dans les conditions suivantes :

(préciser montant et échéancier du (ou des) versement(s))

8.4. Dispositions transitoires

À compléter notamment pour les Établissement existants.

Article 9 Facturation et règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 8 sont établis dans les conditions suivantes :

- préciser la formule de calcul de la ou des redevances d'assainissement dues par l'établissement (communal, départemental, régional),
- préciser la périodicité de la facturation,
- préciser qui établit la facture,
- préciser si le paiement se fait soit à posteriori (année n+1 pour la pollution de l'année n) soit sous la forme d'avance et de régularisation.

(à compléter)

En cas de non-paiement dans le délai de....., ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1 en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 14 ;
- 2 en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3 en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- 4 en cas de variation de plus ou moins ... % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues à l'article 8 de la présente Convention. Ce réexamen pourra entraîner une modification de la convention qui devra être approuvée par l'ensemble des parties signataires.

Article 11 Garantie financière

Variante A (Établissement non soumis au paiement d'une participation spéciale)

Sans objet

Variante B (Établissement soumis au paiement d'une participation spéciale)

L'Établissement remet :

- une garantie bancaire émise par un établissement de crédit⁽¹⁾
- un acte de cautionnement solidaire⁽¹⁾
- (autre, à préciser)⁽¹⁾

⁽¹⁾ Supprimer les mentions inutiles

pour le paiement d'une somme de €. et couvrant la participation due par celui-ci au titre de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ce document est joint en annexe.

Cette garantie pourra être appelée par la Collectivité conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 12 Conduite à tenir par l'établissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité, par téléphone, fax, email, confirmés par courrier... (préciser les N° ou adresse),
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité, par téléphone, fax, email, confirmés par courrier (préciser les N° ou adresse),
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

Article 13 Conséquences financières

du non respect des conditions d'admission des effluents

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 14 Modification de l'arrêté d'autorisation de déversement

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, la présente convention devra être révisée et après renégociation pourra être modifiée et adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant qui devra être signé par toutes les parties prenantes.

Article 15 Obligations de la collectivité

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Établissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.

Variante A (la Collectivité a la compétence pour la collecte et le traitement)

- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Variante B (la Collectivité est compétente seulement pour la collecte)

- assurer le transport de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,
- intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire, auprès de la Collectivité (ou des Collectivités) responsable(s) située(s) en aval afin que (l'acheminement et) le traitement des rejets de l'Établissement soi(en)t toujours assuré(s) selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement du système d'assainissement engagera la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Établissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 16 Cessation du service

16.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

→ d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- de modification de la composition des effluents ;
- de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
- d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;

→ et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La partie variable de la participation financière, couvrant les charges d'exploitation ne sera pas exigible pendant cette fermeture.

Éventuellement s'il existe une garantie financière, on peut ajouter : En cas de non paiement des sommes dues par l'Établissement dans un délai de, il pourra être fait appel à la garantie financière.

16.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

→ Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, (indiquer nombre) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes.

→ Par l'Établissement, dans un délai de (indiquer nombre) jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 16.1.

16.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 8.3 deviennent immédiatement exigibles.

(Le cas échéant s'il y a une garantie financière, on peut ajouter : En cas de non paiement des sommes dues par l'Établissement dans un délai de, il pourra être fait appel à la garantie financière.)

Dans le cas d'une résiliation par l'Établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Établissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

Article 17 Durée

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Établissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

..... mois avant l'expiration de la convention elle pourra être réexaminée à la demande de la Collectivité ou de l'Établissement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

→ Sommaire annexes

Article 18 Déléataire et continuité du service

La présente Convention s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 17, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

Article 19 Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes de :
(à préciser)

Article 20 Documents annexes à la convention

(Le cas échéant, on peut aussi faire référence au dossier de demande)

- Règlement d'Assainissement communal/syndical
- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (si Installation classée soumise à autorisation)
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux (si nécessaire)
- Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics
- Dossier de récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration de l'Établissement
- Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres
- État des amortissements des investissements correspondant aux travaux engagés par la Collectivité dans le cadre du raccordement de l'Établissement
- Garantie financière (le cas échéant)
- Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes
- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement relatif aux prescriptions applicables aux rejets de l'Établissement (si existant)
- Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention

(à compléter, si nécessaire)

Fait le, en exemplaires,

Évolution réglementaire

Les principales évolutions réglementaires modifiant les relations entre l'entreprise raccordée, la collectivité locale et le gestionnaire du service public d'assainissement suite à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 sont présentées dans cette annexe :

Demande d'autorisation de déversement (art. 1331-10 Code de la Santé Publique) :

Avant	Après
<p>Ancien article 1331-10 du Code de la Santé Publique</p> <p>« Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel ».</p>	<p>Nouvel article 1331-10 du Code de la Santé Publique</p> <p>« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du CGCT, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. À défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.</p> <p>L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.</p> <p>L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement [...] ».</p> <p>S'agissant d'une mesure de police, elle est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée moyennant indemnité (sauf si la révocation est la conséquence d'une faute du bénéficiaire).</p>

Caractéristiques de l'effluent – Surveillance et contrôle (art L. 1331-1... du CSP) :

Avant	Après
<p>Ancien article 1331-10 du Code de la Santé Publique, articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998.</p> <p>Le raccordement est soumis à étude d'impact pour les installations classées.</p> <p>L'autorisation fixe les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées au réseau.</p> <p>« Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine ».</p>	<p>Articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 et MTD (art R512-8 et R512-28 du Code de l'Environnement).</p> <p>Le raccordement est soumis à étude d'impact pour les installations classées.</p> <p>L'autorisation précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prescriptions liées au raccordement proprement dit (et si nécessaire, les dispositifs de prétraitement et de surveillance avec le cas échéant des délais de mise en conformité), - Les modalités de surveillance des rejets : paramètres, périodicité, transmission des résultats au gestionnaire du système d'assainissement qui les transmet annuellement à la police de l'eau et à l'agence de l'eau (art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007).

Déversement, sans autorisation d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte (art 1337-2 code de la santé publique) :

Avant	Après
1 500 € d'amende (ou 3 000 € en cas de récidive)	10 000 € d'amende (ou 20 000 € d'amende en cas de récidive)

Redevance pollution (art. L.213-10-2 code de l'environnement) :

Avant	Après
<p>Les entreprises raccordées payaient à l'Agence de l'eau une redevance pollution sur la pollution brute envoyée à la station d'épuration collective.</p> <p>La station d'épuration recevait de la part de l'Agence de l'eau une prime pour épuration qui incluait l'abattement des pollutions des entreprises raccordées.</p>	<p>Les entreprises raccordées paient, à compter du 1^{er} janvier 2008, à l'Agence de l'eau une redevance pollution sur la pollution nette (en sortie de station) rejetée au milieu naturel.</p> <p>Les entreprises dépassant l'un des seuils de pollution défini à l'article R213-48-6 du code de l'environnement sont soumises à un suivi régulier des rejets.</p> <p>La station d'épuration ne recevra plus la prime pour épuration correspondante.</p>

Redevance assainissement (art. L.2224-11 code général des collectivités territoriales) :

Avant	Après
L'entreprise payait une redevance assainissement en contrepartie du service public d'assainissement rendu par la collectivité.	L'entreprise paie une redevance assainissement en contrepartie du service public d'assainissement rendu par la collectivité (R2224-19 du Code général des collectivités territoriales).

Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (art. L.213-10-5 code de l'environnement) :

Avant	Après
L'entreprise ne payait pas de redevance pour modernisation des réseaux de collecte.	<p>Redevance créée par la LEMA, à compter du 1^{er} janvier 2008, et assise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le volume d'eau retenu, avant application d'abattements éventuels, pour le calcul de la redevance d'assainissement. - sur le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement, si celui-ci est retenu pour le calcul de la contribution aux charges d'assainissement en application d'une convention. <p>Son taux est fixé par l'Agence de l'eau dans la limite de 0,15 €/m³ pour les usagers industriels, et à 0,3 €/m³ pour les usagers domestiques et assimilés.</p> <p>Il peut être dégressif, par tranches, en fonction des volumes rejetés.</p> <p>Il ne peut être supérieur à la moitié du taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte acquittée par les usagers domestiques.</p> <p>Exonération de cette redevance pour les entreprises raccordées transférant directement leurs eaux usées à la STEP, au moyen d'un collecteur spécifique qu'elles ont elles-mêmes financé.</p>

Glossaire

→ Sommaire
annexes

AOX : Composés halogénés adsorbables sur charbon actif

Bon état écologique : L'état écologique est défini par la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre, dite directive cadre eau (DCE) comme l'« expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface ». Il s'apprécie à l'aide d'indicateurs biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques, en fonction du type de masse d'eau considérée.

Le bon état est défini par des valeurs des éléments de qualité montrant de faibles niveaux de distorsion résultant de l'activité humaine mais ne s'écartant que légèrement des valeurs associées à des conditions non perturbées.

Il est précisé par l'arrêté du 25/01/10 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement.

Bon état chimique : L'évaluation de l'état chimique d'une masse d'eau repose sur la comparaison, pour 41 substances et familles de substances, entre des mesures de la concentration de ces substances au sein de la masse d'eau et des normes de qualité environnementale (NQE).

Le bon état chimique est atteint si toutes les normes sont respectées.

Il est précisé par l'arrêté du 25/01/10 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement.

Boues d'épuration : Les boues d'épuration (urbaines ou industrielles) sont les principaux déchets produits par une station d'épuration à partir des effluents liquides. Elles contiennent toutes sortes de matières en suspension et de matières dissoutes.

BREF : BEst REferences, ou Meilleures Techniques Disponibles (MTD) en français. Ce concept est défini dans la directive européenne n°96/61/CE du 24 janvier 1996, abrogée et codifiée par la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 dite directive IPPC*. Cette directive définit les MTD de la manière suivante : « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».

* IPPC : *Integrated Pollution Prevention and Control*

BSD : Bordereau de suivi des déchets (dangereux) - Document cerfa n°12571*01

CCI : Chambre de Commerce et de l'Industrie

DB05 : Demande biochimique en oxygène en 5 jours, indique la quantité de matière organique biodégradable présente dans les eaux usées (non décantées).

DCE : Directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre Eau, elle engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ceux-ci (cours d'eau, plans d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux littorales et intermédiaires) devront être en bon état d'ici à 2015, sauf si des raisons d'ordre technique ou économique justifient de reporter cette échéance en 2021 ou 2027.

DCO : Demande chimique en oxygène, indique la quantité de matière organique chimiquement oxydable dans les eaux usées (non décantées).

Déchets dangereux : Déchets présentant une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique (selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets).

Eaux industrielles : Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, de pompes à chaleur et de climatisation.

Eaux usées domestiques : Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères et les eaux vannes.

Eaux usées non domestiques : Elles regroupent les eaux industrielles ainsi que les eaux claires permanentes parasites (ECPP) et les eaux d'exhaure. Les ECPP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures. Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

EPCI : Un Établissement Public de Coopération Intercommunal est une structure administrative regroupant des communes ayant choisi de développer un certain nombre de compétences en commun, comme par exemple l'assainissement. Elle est régie par les dispositions de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

IC (ou ICPE) : Une Installation Classée est, d'une manière générale, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et monuments.

Les IC sont issues de la loi du 19 juillet 1976, aujourd'hui codifiée au sein du livre V du Code de l'environnement. Une nomenclature classe les activités sous le régime de déclaration ou d'autorisation en fonction des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent représenter.

Installation de pré-traitement : Installation permettant le traitement préliminaire ou partiel d'un effluent industriel avant son rejet en milieu naturel ou dans un réseau public, qui, s'il était directement rejeté dans le réseau, nuirait à celui-ci ou au fonctionnement de la station d'épuration.

MES : Matière en Suspension

METOX : La quantité de métox est la somme des masses des métaux et métalloïdes rejetés mentionnés au tableau suivant, la masse de chacun d'eux étant préalablement multipliée par un coefficient fixé comme suit :

Métal ou métalloïde	Arsenic	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercur	Nickel	Plomb	Zinc
Coefficient multiplicateur de la masse rejetée	10	50	1	5	50	5	10	1

MI : Matières Inhibitrices voir Toxicité Aiguë (exprimées en kequitox)

Flux de toxicité de l'effluent = débit du rejet en m³ x 100 / [CE (l) 50 - 24 h]

Le terme [CE (l) 50 - 24 h] est la concentration ayant un effet sur la moitié de la population de Daphnies, sa valeur étant exprimée en pourcentage de l'effluent soumis à l'essai.

MTD : Meilleures Techniques Disponibles. Cf. BREF

NGL : Azote Global : azote réduit (Kjeldahl) et azote oxydé (nitrites, nitrates)

P total : Phosphore total (organique ou minéral)

PLU : Le Plan Local d'Urbanisme est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi SRU (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000).

Redevance d'assainissement : La redevance d'assainissement est destinée à rémunérer le service qui s'occupe de la collecte des eaux usées, de leur transport et de leur traitement. Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Règlement du service d'assainissement : Document établi par la collectivité en charge de tout ou partie du service public d'assainissement collectif qui définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et du client.

SAGE : Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux décline à l'échelle d'une unité hydrographique les grandes orientations définies par le SDAGE. Il a été instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui comprend des représentants de l'État, des collectivités locales et des usagers.

SDAGE : Un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau. Le SDAGE Seine Normandie, décliné en 188 dispositions a été adopté en comité de bassin le 29 octobre 2009.

Système d'assainissement des eaux usées : Il a pour but de regrouper les eaux usées, puis de les épurer par traitement, avant de les rejeter dans le milieu naturel. En zone urbaine ou d'habitats regroupés, le système est collectif, pris en charge intégralement par la collectivité et est composé d'un réseau de collecte et de transport et de stations de traitement des eaux usées.

Toxicité Aiguë : La toxicité aiguë est déterminée à partir de la mesure des quantités de matières inhibitrices (MI), exprimées en équitox, selon la formule suivante :

Flux de toxicité de l'effluent = débit du rejet en m³ x 100 / [CE (l) 50 - 24 h]

Le terme [CE (l) 50 - 24 h] est la concentration ayant un effet sur la moitié de la population de Daphnies, sa valeur étant exprimée en pourcentage de l'effluent soumis à l'essai.

Traitement biologique : Les procédés biologiques sont utilisés pour le traitement secondaire des eaux résiduaires urbaines et industrielles. Ils sont essentiellement employés pour l'élimination des composés carbonés présents sous forme soluble tels que sucres, graisses, protéines, pour lesquels les solutions par voie physico-chimique sont souvent peu efficaces, coûteuses ou difficiles à mettre en œuvre.

VLE : Valeur limite d'émission.

Zonage d'assainissement pluvial : Mis en place par les collectivités après enquête publique, il définit deux types de zones :

- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

